

## FAQ

### Table des matières

<b>LA JUSTICE RESTAURATIVE N'EST PAS .....</b>	<b>2</b>
<b>COMMENT S'ARTICULE LA JUSTICE RESTAURATIVE PAR RAPPORT AU SYSTEME DE JUSTICE ? .....</b>	<b>2</b>
ROLE DES AVOCATS .....	2
CONTROLE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE : .....	2
JUSTICE RESTAURATIVE ET MEDIATION PENALE .....	3
<b>LA JR : HISTORIQUE ET CULTURE .....</b>	<b>3</b>
POURQUOI LA JR EST PLUS PRESENTE DANS LES PAYS ANGLO-SAXONS ? .....	3
QUELLE EST L'ORIGINE DES RENCONTRES DETENUS-VICTIMES (RDV) / RENCONTRES CONDAMNES-VICTIMES (RCV) ? .....	3
JUSTICE RESTAURATIVE ET CULTURE .....	3
<b>LA JUSTICE RESTAURATIVE : PRINCIPES ET DEONTOLOGIE .....</b>	<b>3</b>
PARDON / RECONCILIATION .....	3
DEMARCHE PSYCHOLOGIQUE/VISEE THERAPEUTIQUE .....	3
JUSTICE RESTAURATIVE ET RECIDIVE .....	4
JUSTICE RESTAURATIVE ET VOLONTARIAT .....	4
JUSTICE RESTAURATIVE ET CONFIDENTIALITE : .....	4
JUSTICE RESTAURATIVE ET NEUTRALITE/IMPARTIALITE .....	4
<b>JUSTICE RESTAURATIVE ET VICTIMES .....</b>	<b>4</b>
QU'ONT LES VICTIMES A GAGNER D'UNE TELLE EXPERIENCE ? .....	4
CETTE PRATIQUE EST-ELLE UN QUELCONQUE DANGER POUR LES PARTICIPANTS ? .....	5
LE STATUT DE VICTIME EST-IL NIE PAR LA JUSTICE RESTAURATIVE ? .....	5
JUSTICE RESTAURATIVE, VICTIMES ET INDEMNISATION .....	5
<b>JUSTICE RESTAURATIVE ET AUTEURS .....</b>	<b>5</b>
LES AUTEURS BENEFICIENT-ILS D'UN AVANTAGE QUELCONQUE DU FAIT DE LEUR PARTICIPATION, PAR EXEMPLE, UN AMENAGEMENT OU UNE REDUCTION DE PEINE ? .....	5
QU'ONT DETENUS ET VICTIMES A GAGNER D'UNE TELLE EXPERIENCE ? .....	5
CETTE PRATIQUE EST-ELLE UN QUELCONQUE DANGER POUR LES PARTICIPANTS ? .....	5
<b>JUSTICE RESTAURATIVE ET SOCIETE CIVILE .....</b>	<b>6</b>
QUI SONT LES BENEVOLES ? QUELS SONT LEURS ROLES ? .....	6
<b>JUSTICE RESTAURATIVE ET MINEURS .....</b>	<b>6</b>
<b>LA JUSTICE RESTAURATIVE ET LE SERVICE REGIONAL DE JUSTICE RESTAURATIVE (SRJR) 6</b>	<b>6</b>
QUI SONT LES FINANCEURS ? .....	6
LE COUT D'UNE MESURE .....	6
LES ANIMATEURS DU SRJR .....	6
COMMENT GEREZ VOUS LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES ? .....	7
<b>FONCTIONNEMENT DES RCV .....</b>	<b>7</b>
EST CE QUE LES PARTICIPANTS VONT SE VOIR APRES LA FIN DES RENCONTRES ? .....	7
QUE SE PASSE-T-IL SI UNE PERSONNE VEUT ARRETER LES RENCONTRES ? .....	7
QUI DECIDENT DE LA FIN DES RENCONTRES ? .....	7

## La justice restaurative n'est pas

- N'a pas vocation à remplacer le système de justice pénale
- N'est pas restreinte à certaines infractions
- N'est pas réductible à la médiation pénale
- N'est pas une copie conforme du modèle anglo-saxon
- « N'est pas une carte, mais une boussole » Howard Zehr
- N'est pas orientée vers le pardon
- N'est pas une démarche religieuse
- N'est pas orientée uniquement vers la lutte contre la récidive
- N'a pas de visée thérapeutique
- N'est pas orientée vers un résultat, le processus peut entraîner de l'apaisement sans qu'il y ait de rencontres à proprement dite

## Comment s'articule la Justice Restaurative par rapport au système de justice ?

Abordant différemment le conflit et ses répercussions, la justice restaurative et la justice pénale apportent des réponses différentes aux justiciables.

Pour les mesures qui pourront donner lieu à un protocole d'accord restauratif le contrôle du juge se manifestera par son pouvoir d'homologation de ce dernier.

Pour les mesures qui n'aboutissent pas à un protocole d'accord, la participation à la mesure n'interfère pas avec le système pénal. La participation relevant d'une démarche volontaire, elle n'entraînera aucun aménagement ou réduction de peine.

En outre, pour l'ensemble des dispositifs mis en œuvre, l'autorité judiciaire contrôle le respect des libertés individuelles et des principes fondamentaux du droit.

### Rôle des avocats

Pour le moment et dans la mesure de ce que le Service Régional de Justice Restaurative (SRJR) propose (Rencontres détenus- victimes (RDV) ou Rencontres Condamnés-Victimes (RCV)), le rôle de l'avocat est d'offrir la possibilité à leurs clients d'en bénéficier par l'orientation vers le SRJR.

### Contrôle de l'autorité judiciaire

Selon l'article 10-1 du Code de Procédure Pénal, la mise en œuvre de mesures de JR se fait sous le contrôle de l'autorité judiciaire, vérifiant le respect des droits fondamentaux des personnes et des principes fondamentaux de la procédure pénale.

Pour les RDV /RCV, ce contrôle en post sententiel peut être effectué par l'administration pénitentiaire.

Dans le cadre de l'organisation du SRJR, une autre forme de contrôle est envisagée par l'organisation d'un comité de pilotage biannuel en présence de tous les partenaires et permettant:

- Un retour sur les pratiques du SRJR,
- Un contrôle des pratiques par l'autorité judiciaire.

## **Justice restaurative et médiation pénale**

La médiation restaurative s'adresse à tous types d'infraction, quelque soit leur gravité et à tous les stades de la procédure. La médiation pénale ne s'adresse qu'à des infractions de faible gravité et est une alternative aux poursuites décidée par le parquet.

La médiation restaurative vise l'instauration d'un dialogue et peut nécessiter de nombreux entretiens de préparation. L'animateur est le garant du cadre de l'espace de dialogue offert aux personnes touchées par l'infraction.

## **La JR : historique et culture**

### **Pourquoi la JR est plus présente dans les pays anglo-saxons ?**

Dans les pays anglo-saxons, les victimes ont le plus souvent un statut de témoin, qui leur laisse peu de place au sein du processus judiciaire, là où en France elles ont la possibilité d'être une partie au procès par le biais de la constitution de partie civile. Dans les pays avec un passé colonisateur, plusieurs autres facteurs ont permis l'émergence de la justice restaurative : la présence d'autochtones et l'émergence de la lutte pour les droits civiques, ainsi que la forte présence de bénévoles religieux (et notamment protestants) au sein des prisons.

### **Quelle est l'origine des Rencontres Détenus-Victimes (RDV) / Rencontres Condamnés-Victimes (RCV) ?**

C'est un mouvement autonome, parallèle aux mouvements de Justice Restaurative en Amérique du nord ou en Australie, NZ, etc. Au Royaume-Uni, ces rencontres entre jeunes délinquants et une victime ont été menées, dans l'optique unique de permettre aux jeunes de prendre conscience des dommages qu'ils ont causés à leur victime. Ces rencontres ont évolué et élargie à (entre) plusieurs auteurs et plusieurs victimes et le modèle s'est exporté aux E.U et au Canada. Au Québec, ces rencontres sont organisées par le Centre de Service de Justice Restaurative (CSJR) (Québec) depuis plus de 10 ans.

### **Justice restaurative et culture**

La justice restaurative est un concept qui peut s'adapter aux spécificités culturelles des pays dans lesquelles elle est mise en œuvre. « C'est une boussole, pas une carte » H. ZEHR. La Justice restaurative est mise en œuvre dans des états de cultures très différentes ou proche de la notre également (exemple de la Belgique)

## **La Justice restaurative : principes et déontologie**

### **Pardon / Réconciliation**

Le pardon ou la réconciliation ne sont pas des objectifs de la justice restaurative. C'est une démarche individuelle qui est laissée à la libre appréciation des participants.

### **Démarche psychologique/visée thérapeutique**

La justice restaurative n'a pas de visée thérapeutique. Elle ne vient pas se substituer au suivi psychologique ou psychiatrique. Au cours des mesures de justice restaurative que nous proposons, les participants ont la possibilité de bénéficier d'un support psychologique s'ils en ressentent le besoin.

## **Justice restaurative et récidive**

La lutte contre la récidive n'est pas l'objectif de la justice restaurative, c'est un des effets possibles. L'objectif de la justice restaurative est de permettre de créer un espace de dialogue entre victimes et auteurs, et selon les mesures leurs proches et des représentants de la société civile.

Ce corollaire de la participation à un dispositif restauratif ne pourra être mis en avant que par l'évaluation d'impact sur le long terme des mesures et du programme en général. Il faut en outre considérer la récidive comme étant multifactorielle, la lutte contre la récidive ne peut pas s'axer sur une seule initiative, mais relève de différentes interventions sociales.

Il apparaît, selon les dires des praticiens québécois, que la participation et la prise de conscience des torts causés pourrait avoir un impact sur la désistance.

## **Justice restaurative et volontariat**

La participation à des mesures de justice restaurative repose sur le principe du volontariat manifesté par la signature d'un engagement de principe après reçu une information complète du dispositif. Les animateurs formés, vont ainsi, après plusieurs entretiens de préparation avec la personne, s'assurer de sa volonté de participer aux rencontres.

## **Justice restaurative et Confidentialité :**

La loi du 15 août 2014 prévoit que la confidentialité puisse être levée avec l'accord des parties ou dans le cas « où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

Nous souscrivons à l'article 10 du Code de déontologie de l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR) qui encadre la confidentialité et les animateurs en sont les garants.

## **Justice restaurative et neutralité/impartialité**

Selon le code de déontologie de l'IFJR :

- Neutralité = les animateurs justice restaurative s'interdisent toute référence idéologique ou confessionnelle dans le cadre de l'exercice de leur mission. Ils exercent leurs missions sans discrimination d'aucune sorte. Ils interviennent à tout moment dans le respect de la personne, de ses droits et de sa vie privée.

- Impartialité : Le SRJR ne peut intervenir dans le cadre d'une mesure de justice restaurative, impliquant, à titre personnel, un de leur collaborateur. Les collaborateurs exercent leurs missions en toute impartialité et ne peuvent intervenir, à quelque titre que ce soit, dans aucun dispositif de justice restaurative alors qu'ils sont liés d'une manière ou d'une autre, avec l'une des personnes concernées par la mesure.

## **Justice Restaurative et victimes**

### **Qu'ont les victimes à gagner d'une telle expérience ?**

Les motivations des personnes victimes qui apparaissent le plus souvent suite aux évaluations des mesures mises en place à l'étranger sont les suivantes : s'exprimer et être écoutées/reconnues, comprendre, se libérer d'émotions destructrices, aider à la non-récidive, tourner la page.

## **Cette pratique est-elle un quelconque danger pour les participants ?**

Les mesures mises en place par le SRJR ont pour objectif principal d'offrir la possibilité d'un échange entre auteurs et victimes. Ce n'est pas un espace de confrontation mais un espace de dialogue respectueux et sécurisé.

Le SRJR respecte une procédure de préparation rigoureuse afin d'amener les personnes souhaitant participer à envisager les rencontres, de savoir si elles possèdent les outils nécessaires pour faire face à ce genre de situation et si elles ne présentent pas des difficultés qui pourraient leur nuire pendant et après les rencontres. Le cadre des rencontres, la formation et le professionnalisme des intervenants, sont les garants du respect des participants.

## **Le statut de victime est-il nié par la justice restaurative ?**

La justice restaurative a trois visées fondamentales : la réparation (autre qu'indemnitaire) de la victime, la responsabilisation et la réinsertion de l'auteur et le retour à l'harmonie sociale. Il y a bien prise en compte du statut de la victime.

## **Justice restaurative, victimes et indemnisation**

La Justice Restaurative est mise en œuvre en complémentarité avec le système de justice pénale. L'indemnisation de la partie civile appartient toujours à la compétence du tribunal pénal intervenant en matière civile. Toutes les mesures de justice restaurative ne prévoient pas la conclusion d'un accord, et lorsque c'est le cas il ne porte pas forcément sur des dispositions indemnitaires. Quand un accord prévoit des considérations d'ordre indemnitaire, il est toujours homologué par l'autorité judiciaire, il ne lie pas le juge.

## **Justice restaurative et auteurs**

### **Les auteurs bénéficient-ils d'un avantage quelconque du fait de leur participation, par exemple, un aménagement ou une réduction de peine ?**

La participation à un dispositif de justice restaurative est basée sur le volontariat. Elle ne fait l'objet d'aucun rapport auprès et par l'Administration et ne conduit à aucun effet automatique sur la procédure judiciaire.

Les auteurs ne bénéficient donc d'aucun aménagement de peine suite à leur participation aux rencontres.

### **Qu'ont les auteurs à gagner d'une telle expérience ?**

Les motivations des auteurs qui apparaissent le plus souvent suite aux évaluations des dispositifs mis en place à l'étranger sont les suivantes : volonté de comprendre, d'aider, de réparer, de prendre conscience, de cheminer personnellement.

## **Cette pratique est-elle un quelconque danger pour les participants ?**

Les mesures mises en place par le SRJR ont pour objectif principal d'offrir la possibilité d'un échange entre auteurs et victimes. Ce n'est pas un espace de confrontation mais un espace de dialogue respectueux et sécurisé.

Le SRJR respecte une procédure de préparation rigoureuse afin d'amener les personnes souhaitant participer à envisager les rencontres, de savoir si elles possèdent les outils nécessaires pour faire face à ce genre de situation et si elles ne présentent pas des difficultés qui pourraient leur nuire pendant et après les rencontres.

Le cadre des rencontres, la formation et le professionnalisme des intervenants, sont les garants du respect des participants.

## **Justice restaurative et société civile**

### **Qui sont les bénévoles ? Quels sont leurs rôles ?**

La Justice Restaurative s'appuie sur l'intégration et la participation de la société civile / communauté pour être mise en œuvre.

La société civile ou la communauté peuvent être entendues comme : un espace social partagé, susceptible de mettre en jeu des liens de solidarités. Ils sont bénévoles, spécifiquement formés à la justice restaurative, et ayant manifesté leurs intérêts pour la justice restaurative. Ils sont soumis aux principes éthiques et déontologiques du SRJR.

Les bénévoles représentent l'engagement de la société auprès des victimes, des auteurs et de leurs proches. Ils assurent, par leur présence, un rôle discret de soutien des participants. Leur présence permet de maintenir l'équilibre du groupe, de manifester l'intérêt porté par la société à la réparation la plus complète des répercussions de l'infraction, de soutenir les participants dans leur implication, de promouvoir ainsi la reconstruction du lien social. De par leurs statuts, ils prennent part à la responsabilisation de la société civile à l'égard du vécu de chacun, des répercussions de l'infraction, ainsi qu'à la réparation des souffrances subies par tous.

## **Justice restaurative et mineurs**

Aucune mesure de justice restaurative auprès des mineurs n'est envisagée pour le moment par notre service. A titre indicatif, une réforme de l'ordonnance de 1945 régissant le droit des mineurs est en cours.

## **La justice restaurative et le Service Régional de Justice Restaurative (SRJR)**

### **Qui sont les financeurs ?**

Le financement du SRJR est mixte : public et privé.

### **Le coût d'une mesure**

Seule une évaluation permettra de mesurer le coût de la justice restaurative. Le SRJR s'investit tout particulièrement pour permettre l'évaluation des dispositifs de justice restaurative qu'il met en place et ainsi d'en connaître le coût

### **Les animateurs du SRJR**

Toute mesure de justice restaurative est mise en œuvre en présence d'un tiers animateur formé, neutre et impartial.

Les animateurs du SRJR préparent et animent des mesures de justice restaurative, sous réserve de l'absence de liens personnels ou professionnels avec les participants.

Cette mission est assurée par les deux salariés ou par l'un d'eux en cas de partenariat.

Dans ce cadre, les animateurs :

- s'entretiennent avec les participants potentiels sur leurs motivations personnelles,
- identifient leurs attentes,

- s'assurent de la volonté et de la capacité des participants à s'insérer dans une mesure de justice restaurative,
- créent un climat de confiance sécurisant, propice au dialogue et facilitent l'expression des ressentis de chacun,
- rappellent le cadre de mise en œuvre de la mesure défini,
- accompagnent les participants dans leur cheminement tout au long du processus et leur propose si besoin une orientation vers un psychologue
- et animent les rencontres.

### **Comment gérez vous la confidentialité des données ?**

Nous collectons des informations sur les profils des personnes, une fois les mesures terminées, nous ne conservons pas les données.

## **Fonctionnement des RCV**

### **Est ce que les participants vont se voir après la fin des rencontres ?**

Les participants, en principe, ne se voient pas entre deux rencontres de groupe. La fin des rencontres est matérialisée par une rencontre bilan prévue deux mois après les rencontres de groupe. Cette rencontre va permettre d'épiloguer sur leur participation, sur ce qu'ils en retirent et de clôturer la session.

### **Que se passe-t-il si une personne veut arrêter les rencontres ?**

Les participants aux rencontres sont volontaires et peuvent en tout temps décider de ne plus s'y rendre. En fonction du degré d'avancement dans la session des rencontres, soit un remplacement est prévu, soit la session de rencontre est annulée ou soit elle continue sans le participant. Dans tous les cas, toutes les décisions seront prises après concertation avec tous les participants.

### **Qui décide de la fin des rencontres ?**

Chaque rencontre hebdomadaire a une durée de 3 heures. Au terme de ces trois heures les rencontres se terminent.

Pour ce qui est de la fin de la session de rencontre, nous avons construit avec nos partenaires, un cahier des charges, qui définit le nombre de rencontres de groupe, leur durée et leur fin.